

6.—Les autorités allemandes et les autorités d'une force déterminent d'un commun accord les postes frontières auxquels des agents de liaison de l'État d'origine sont mis en place. Ces agents assistent les autorités allemandes dans leurs opérations de contrôle en vue d'assurer le passage sans retards ni heurts de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge, de leurs bagages accompagnés, ainsi que des envois de marchandises et matériels effectués par la force, en son nom ou pour son compte, à son usage ou à celui de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.

7.—Si, à l'occasion de l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord, un accord entre les autorités allemandes et les autorités d'une force n'est intervenu ni à l'échelon local ni à l'échelon régional, la question est renvoyée à l'autorité fédérale centrale compétente et à l'autorité supérieure de la force, à moins qu'une procédure spéciale ne soit prévue dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord. Le Gouvernement fédéral ou l'autorité supérieure de la force donne respectivement aux autorités allemandes ou à celles de la force et de l'élément civil toutes instructions spéciales éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

1.—L'exercice de droits et la prise en charge d'obligations conférés à un État d'origine en vertu de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, être effectués par d'autres États d'origine conformément à des accords administratifs à conclure entre les États d'origine intéressés.

2.—Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords administratifs prévus au paragraphe 1 du présent Article, les accords qui régissent l'exercice de droits et la prise en charge d'obligations entre les États d'origine intéressés lors de l'entrée en vigueur du présent Accord restent applicables dans les domaines auxquels ils se rapportent, sauf si l'État d'origine intéressé notifie à l'autre État d'origine intéressé et à la République Fédérale son intention de ne plus appliquer ces derniers accords.

ARTICLE 5

1.—En ce qui concerne les pièces d'identité à l'intérieur du territoire fédéral, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (a) les ordres de mission ne sont pas nécessaires pour les membres d'une force;
- (b) les membres d'une force circulant en uniforme, en détachement et sous commandement militaire, ne sont pas tenus de justifier de leur identité. Le chef d'un détachement présente sa carte d'identité personnelle, sur demande des autorités allemandes dans les cas exceptionnels où il s'avérerait nécessaire d'établir immédiatement l'identité du détachement;
- (c) les membres d'un élément civil et les personnes à charge, qui ne sont pas porteurs d'un passeport ou d'un document reconnu comme équivalent en droit allemand, justifient de leur identité au moyen d'un document d'identité établi par les autorités de l'État d'origine et comportant le nom, la date de naissance et la photographie du titulaire, un numéro ou la désignation de l'autorité émettrice, ainsi qu'une mention indiquant à quel titre le détenteur séjourne sur le territoire fédéral;
- d) dans les cas exceptionnels où un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge n'est pas en possession des